Autres véhicules

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2 de l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7/07/2014) ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Pour plus d'informations :
www.prefecturedepolice.fr

RAPPEL
Gratuité des transports en commun

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport en commun des voyageurs.



QU'EST-CE QUE LA CIRCULATION ALTERNÉE?

Dans le cas d'épisode de pollution prolongé relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10, la mesure de circulation alternée est mise en œuvre par le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous.

DANS QUEL PÉRIMÈTRE ?

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- **du département des Hauts-de-Seine :** Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- **du département de la Seine-Saint-Denis :** Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- **du département du Val-de-Marne :** Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;
- **à l'exclusion de l'A86** pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

QUELS VÉHICULES SONT CONCERNÉS ?

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'**aux véhicules à moteur thermique.**

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le **numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation** (le premier groupe de chiffres de la plaque) **est pair ne peuvent circuler que les jours pairs** ;

Exemple :



- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le **numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs** ;

Exemple :



- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

QUE RISQUE-T-ON EN CAS D'INFRACTION ?

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la **contravention de 2e classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière**, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

LISTE DES VÉHICULES BÉNÉFICIANT D'UNE DÉROGATION À LA MESURE DE CIRCULATION ALTERNÉE

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaires

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains.